

## DELIBERATION N° 2023-102

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2023 portant décision sur la méthodologie de construction d'une référence de prix du gaz pour les consommateurs résidentiels

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

### 1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DELIBERATION

Les consommateurs résidentiels et les copropriétés consommant moins de 150 MWh par an n'ayant pas choisi une offre de marché bénéficient jusqu'au 30 juin 2023 des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVG). Ils concernaient 2,55 millions de clients résidentiels au 31 décembre 2022, dont 93% chez Engie et environ 7% chez les ELD. Les TRVG ne sont plus disponibles pour les nouveaux contrats depuis le 8 décembre 2019.

En application de la loi Energie et Climat du 8 novembre 2018, les TRVG prendront fin le 30 juin 2023. Les clients encore aux TRVG à cette date seront transférés automatiquement dans une offre dite « de bascule » de leur fournisseur historique, dont les principales caractéristiques ont été approuvées par la CRE.

Dans ce contexte, la CRE a, conformément à l'article L.131-2 du code de l'énergie qui lui donne la compétence de « *formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail.* », décidé de publier, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et à un rythme mensuel, des prix de référence du gaz s'inscrivant dans la continuité des TRVG historiques et représentatifs des offres que les fournisseurs devraient pouvoir proposer aux consommateurs résidentiels et aux petites copropriétés, compte tenu des conditions de marché et des coûts qu'ils supportent.

Cette publication a pour principaux objectifs d'apporter de la transparence en matière de formation des prix des offres proposées par les fournisseurs, d'une part, et de l'information aux consommateurs, d'autre part. Elle permet également aux acteurs de marché utilisant pour leurs transactions actuelles la référence « TRVG non gelés » d'avoir la possibilité d'y substituer un indice équivalent.

Cette publication permettra aux consommateurs qui le souhaitent de disposer d'un prix de référence du gaz, qu'ils pourront comparer aux offres commerciales des fournisseurs. La CRE prévoit de publier cette référence pour une durée minimale d'un an. A cet horizon, la CRE analysera la pertinence du maintien de cette publication en fonction notamment de la dynamique concurrentielle observée sur le marché de détail du gaz.

La CRE a mené une consultation publique du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023 portant sur la construction de cette référence.

La présente délibération a pour objet de définir la méthodologie de construction du prix de référence que la CRE publiera au début de chaque mois pour le mois suivant. La première interviendra début juin 2023 et portera sur la référence de prix du gaz pour le mois de juillet 2023.

*(convention de vocabulaire : dans la suite de la délibération, le terme « TRVG » visera les TRVG théoriques, c'est-à-dire qui se seraient appliqués sans bouclier tarifaire. Les TRVG en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour ENGIE et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les ELD seront désignés par le terme « TRVG gelés »).*

## Table des matières

<b>1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DELIBERATION.....</b>	<b>1</b>
<b>2. RETOURS DES ACTEURS ET ANALYSE DE LA CRE .....</b>	<b>3</b>
2.1 INTERET D'UNE PUBLICATION DE PRIX DE LA CRE.....	3
2.2 NATURE DE L'OFFRE PUBLIEE.....	3
2.3 INFORMATIONS PUBLIEES.....	4
2.4 REPARTITION DES COUTS ENTRE PART FIXE ET PART VARIABLE .....	4
2.5 CONSOMMATEURS TYPES .....	5
2.6 PRISE EN COMPTE DES DISPARITES GEOGRAPHIQUES DE PRIX .....	6
2.6.1 Sur la zone de desserte de GRDF .....	6
2.6.2 Sur les zones de desserte des ELD .....	6
2.7 MISE A JOUR DES COUTS HORS APPROVISIONNEMENT .....	7
2.8 PRISE EN COMPTE DU COUT DE TRANSPORT .....	7
2.9 PRISE EN COMPTE DES COUTS DE STOCKAGE.....	9
2.10 PRISE EN COMPTE DES COUTS DE DISTRIBUTION.....	11
2.11 PRISE EN COMPTE DES COUTS COMMERCIAUX.....	11
2.12 COUTS DES CEE.....	12
2.13 PRISE EN COMPTE DE LA REMUNERATION ET DES RISQUES .....	13
<b>3. CALENDRIER DE PUBLICATION .....</b>	<b>13</b>
<b>DECISION DE LA CRE .....</b>	<b>14</b>

## 2. RETOURS DES ACTEURS ET ANALYSE DE LA CRE

La consultation publique a été menée du 1<sup>er</sup> au 28 février 2023. Quatorze acteurs ont répondu, dont sept fournisseurs, quatre associations d'entreprises gazières, un gestionnaire de réseau de distribution, une dizaine d'associations de consommateurs ayant signé une réponse commune (comptée comme une seule réponse) et une autre association de consommateurs ayant répondu en son nom.

Les réponses à la consultation publique sont publiées sur le site de la CRE dans leur version non confidentielle, en même temps que la présente délibération.

### 2.1 Intérêt d'une publication de prix de la CRE

En préambule de sa consultation publique, la CRE a interrogé les acteurs sur l'intérêt de la publication d'une référence de prix.

#### *Retour des acteurs*

En dehors des fournisseurs, les acteurs sont favorables à la publication de prix de référence par la CRE. Les fournisseurs sont partagés, avec quatre partageant l'analyse de la CRE quant à l'intérêt d'une telle référence, et trois fournisseurs plus une association de fournisseurs opposés à une telle publication.

Selon les acteurs favorables, une telle publication accroît la transparence du marché et peut servir d'indice de substitution pour les offres indexées TRVG, notamment pour les fournisseurs de gaz ou de chaleur l'utilisant copropriétés. La plupart des acteurs soulignent cependant que la référence doit être répliquable et transparente.

Un acteur souhaite que le prix de référence publié par la CRE exclue les marges et coûts commerciaux, qui sont des composantes propres à chaque fournisseur. Selon lui, l'objectif d'une telle référence de prix doit être de refléter l'évolution des coûts de transport, distribution, stockage et molécule qui sont indépendants du fournisseur.

Les acteurs opposés à la publication craignent une normalisation des offres autour du prix de référence qui briderait l'innovation. Ils considèrent qu'elle irait à l'encontre du principe de libre concurrence et serait en contradiction avec la fin des TRVG.

#### *Analyse de la CRE*

La CRE considère que la publication d'un prix de référence ne risque pas d'entraîner une convergence excessive des offres autour du prix de référence, comme l'a montré la coexistence du TRVG et d'offres à prix fixe de durée variable (un à trois ans) pendant plusieurs années.

La publication d'un prix de référence n'est pas non plus en contradiction avec la fin des TRVG, car il ne s'agit pas d'une offre commerciale à destination des consommateurs.

A contrario, la publication d'un prix de référence est utile pour accompagner les consommateurs, en particulier ceux qui n'ont jamais exercé leur droit de choisir leur fournisseur de gaz, dans la période qui suivra la disparition des TRVG.

### 2.2 Nature de l'offre publiée

La CRE a proposé dans la consultation publique de publier une référence reflétant les variations mensuelles du marché de gros, en utilisant la même référence de coûts d'approvisionnement que celle qui sera utilisée en cas de prolongation du bouclier tarifaire. Conformément à l'article 181 de la loi de finances 2023, cette référence a été proposée par la CRE au gouvernement dans la délibération du 25 janvier 2023<sup>1</sup>. Cette référence est indexée à 80% sur le produit PEG mensuel et 20% sur le produit PEG trimestriel. Par la présente délibération, la CRE précise que cette indexation est fondée sur les informations publiées par la plateforme EEX (<https://www.eex.com/en/>).

La CRE a également interrogé les acteurs sur la pertinence de publier en plus une référence de prix fixe par exemple sur un an.

#### *Retour des acteurs*

Neuf acteurs sur onze partagent la proposition de la CRE d'indexer le prix de référence sur la référence de coûts d'approvisionnement utilisée pour le calcul de la compensation en cas de prolongement du bouclier tarifaire. Selon eux, une offre reflétant les variations à court terme des marchés de gros s'inscrit dans la continuité des TRVG, et sera parfaitement adaptée s'il est nécessaire de prolonger le bouclier tarifaire.

Deux fournisseurs considèrent qu'il aurait été préférable d'utiliser une référence indexée à 100% sur le produit mois, qui serait plus adaptée à l'approvisionnement des fournisseurs et à la gestion des risques.

---

<sup>1</sup> Délibération n° 2023-31 du 25 janvier 2023-31 Délibération de la CRE du 25 janvier 2023 portant proposition de la référence de coût d'approvisionnement du gaz visée à l'article 181 de la loi de finances pour 2023

La majorité des acteurs sont défavorables à la publication d'une référence de prix fixe, considérant que la publication simultanée de deux prix de référence risquerait surtout d'apporter de la confusion, ce qui irait à l'encontre de l'objectif recherché.

#### *Analyse de la CRE*

La CRE constate qu'une large majorité d'acteurs est favorable à la proposition d'indexer le prix de référence sur la référence de coûts d'approvisionnement proposée dans la délibération n° 2023-31. Elle maintient sa proposition et elle ajoute des frais d'accès au marché de 0,0375 €/MWh à la référence de coût d'approvisionnement.

En cas de prolongation du bouclier tarifaire, la publication du coût d'approvisionnement du gaz répondra également à un enjeu de transparence sur la valeur du bouclier tarifaire.

La CRE partage l'opinion des acteurs sur les risques de confusion en cas de publication de deux références de prix. Elle ne publiera pas, à ce stade, de référence de prix fixe.

### **2.3 Informations publiées**

La CRE a proposé de publier une part fixe et une part variable HT du prix du gaz pour deux consommateurs type, un consommateur « cuisson/eau chaude » (ex option Base-B0 du TRVG) et un consommateur « chauffage individuel » (ex option B1 du TRVG) détaillés en 2.4.

#### *Retour des acteurs*

La très grande majorité des acteurs, soit onze sur douze, sont favorables à la publication d'une part fixe et d'une variable hors taxes (HT). Deux de ces acteurs demandent que la CRE publie le détail des briques de coûts, et deux autres que la facture annuelle toutes taxes comprises (TTC) soit publiée en plus des parts fixes et variables.

Un acteur considère qu'il n'est pas pertinent de publier des parts fixes et variables, car leur niveau dépend des choix commerciaux des fournisseurs, qui diffèrent d'un acteur à un autre. Il propose de publier la facture TTC uniquement.

#### *Analyse de la CRE*

La CRE considère nécessaire de publier des références de parts fixe et variable, afin que les consommateurs qui le souhaitent puissent évaluer leur facture annuelle sur la base de la référence de prix publiée par la CRE.

La CRE note que le comparateur du MNE utilise principalement la facture annuelle TTC pour comparer les offres. De même, la CRE publie la facture annuelle TTC d'un consommateur type à chaque mouvement des TRVG.

Dans un double objectif de continuité et de transparence, la CRE publiera un calcul de facture annuelle TTC des consommateurs type, en plus des prix de référence. Il convient de souligner que ce calcul aura un caractère strictement indicatif, les barèmes s'appliquant sur les mois futurs n'étant définis que mois après mois.

**La CRE retient la publication de la part fixe et de la part variable du prix de référence HT et TTC, et de la facture annuelle TTC pour des consommateurs types.**

### **2.4 Répartition des coûts entre part fixe et part variable**

Dans la consultation publique, la CRE a proposé de répartir les coûts fixes du prix de référence dans la part fixe (transport, stockage, part fixe du coût de distribution et coûts commerciaux) et les coûts variables dans la part variable (coût de la molécule, part variable des coûts de distribution, des coûts commerciaux et marges).

#### *Retour des acteurs*

Huit acteurs sur douze, dont sept fournisseurs, partagent la proposition de la CRE, soulignant qu'une telle répartition permet une meilleure couverture des coûts auxquels les fournisseurs sont exposés.

Un fournisseur et une association d'entreprises gazières soulignent le risque de forte hausse de la part fixe (ou « abonnement ») du prix de référence par rapport à celle du TRVG, dans lequel une partie des coûts fixes sont répercutés dans la part variable. Un acteur souligne qu'une forte hausse de l'abonnement accompagnée d'une baisse de la part variable réduirait l'incitation à la sobriété.

Au même titre, deux associations de consommateurs soulignent qu'un transfert de la part fixe vers la part variable représente de fait une contribution de solidarité en faveur des consommateurs en précarité énergétique.

#### *Analyse de la CRE*

La répartition des coûts fixes dans la part fixe et coûts variables dans la part variable induirait une forte hausse de l'abonnement pour les consommateurs « chauffage individuel », de l'ordre de +100 €/an. Une telle répartition, qui reflète exactement les coûts de fourniture, est en théorie préférable.

Toutefois, la CRE préfère, à ce stade, privilégier la continuité au 1<sup>er</sup> juillet 2023 avec la structure tarifaire des TRVG. L'objectif principal de la publication d'une référence de prix est justement la continuité et la transparence pour les consommateurs qui verront disparaître les TRVG qui jouaient précédemment le rôle de référence. Modifier la répartition part fixe / part variable créerait une discontinuité importante et aurait en outre pour inconvénient de pénaliser les petits consommateurs et de ne pas favoriser la sobriété.

Par conséquent, la CRE retient, pour le prix de référence au 1<sup>er</sup> juillet, un niveau de part fixe égal à celui des TRVG au 1<sup>er</sup> juin 2023 majoré de la hausse des coûts d'infrastructure au 1<sup>er</sup> juillet.

La CRE réexaminera la pertinence d'une convergence progressive vers une structure reflétant mieux les coûts dans l'hypothèse d'une publication du prix de référence au-delà du 30 juin 2024.

## 2.5 Consommateurs types

Dans sa consultation publique, la CRE a proposé de publier le prix de référence pour deux consommateurs types : un consommateur « chauffage » et un consommateur « eau chaude/cuisson » décrits par les paramètres suivants :

Consommateur type	Profil GRDF	Option « ATRD »
Cuisine/eau chaude	P011	T1
Chauffage individuel	P012	T2

Les profils P011 et P012 correspondent aux profils de consommation GRDF disponibles sur le site [concertation.cre.fr](http://concertation.cre.fr). L'option T1 (respectivement T2) est l'option du tarif de distribution destiné aux consommateurs de consommation annuelle inférieure à 4MWh (resp. entre 4 et 300 MWh/an).

Dans la consultation publique, la CRE interrogeait les acteurs sur le niveau de Consommation Annuelle de Référence (CAR) à retenir pour les consommateurs types et proposait trois options :

- Une option basée sur les valeurs observées en 2021, c'est-à-dire non marquées par les mesures de sobriété
- Une option basée sur les valeurs de 2022, donc marquées par la sobriété
- Une option égale à la moyenne des deux précédentes.

### Retour des acteurs

Concernant les consommateurs types et les profils et options ATRD associés, onze acteurs sur douze partagent la proposition de la CRE. Un acteur recommande de publier également un prix de référence pour les copropriétés.

Concernant les niveaux de CAR, aucun consensus n'a émergé des réponses des acteurs sur les valeurs à retenir : cinq acteurs souhaitent utiliser les valeurs de 2021, quatre acteurs les valeurs de 2022, et deux une moyenne des deux.

### Analyse de la CRE

La CRE constate que les acteurs sont favorables à ses propositions concernant les consommateurs type et ne voit aucun inconvénient à publier à titre indicatif la facture d'un consommateur type copropriété. Elle maintient donc sa proposition de la consultation publique et retient les deux consommateurs types présentés dans le tableau ci-dessus, ainsi que la facture TTC pour une copropriété avec une hypothèse de consommation annuelle de 150 MWh.

Concernant les CAR, les écarts entre les trois options étant réduits et considérant que la sobriété observée en 2022 devrait être le reflet d'une tendance de long terme, la CRE retient les CAR 2022 dans la construction du prix de référence du gaz.

La CRE retient les consommateurs types décrits dans le tableau suivant, et publiera en plus la facture TTC d'une copropriété type de 150MWh/an.

Consommateur type	Profil GRDF	Option « ATRD »	CAR (MWh/an)
Cuisine/eau chaude	P011	T1	1,26
Chauffage individuel	P012	T2	13,48

## **2.6 Prise en compte des disparités géographiques de prix**

En gaz, la structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport (ATRT) et de distribution de gaz naturel (ATRD) induit des coûts de fourniture différents selon la localisation du consommateur.

Le coût du transport dépend du gestionnaire de réseau de transport (GRT), ainsi que du « *niveau de tarification régionale* » (NTR) associé au « *point d'interface transport/distribution* » (PITD) auquel est rattaché le consommateur. Les capacités de transport souscrites pour un consommateur dépendent de sa pointe de consommation en cas de vague de froid survenant statistiquement une fois tous les 50 ans (dite « au risque 2% »), qui dépend elle-même de la station météo à laquelle est rattaché le consommateur.

Le coût du stockage varie selon la « modulation hivernale » du consommateur, qui reflète la thermosensibilité de sa consommation. Il dépend également de la station météo à laquelle est rattaché le consommateur.

Le coût de distribution dépend quant à lui du GRD et de son tarif ATRD. Le réseau de distribution de gaz français est exploité par 21 ELD et GRDF. Au sein des ELD, 9 disposent d'un tarif ATRD spécifique, et 12 disposent d'un tarif ATRD commun. Il existe donc 10 tarifs de distribution différents de celui qui s'applique sur le territoire de GRDF.

### **2.6.1 Sur la zone de desserte de GRDF**

Dans la consultation publique, afin de prendre en compte les disparités géographiques des coûts de transport et stockage sur la zone de GRDF, la CRE a proposé de publier une fourchette de prix, ainsi qu'un prix moyen (dont les hypothèses de construction sont définies ci-après au paragraphe 2.9).

#### *Retour des acteurs*

Sur les 12 acteurs ayant répondu, cinq sont favorables à la proposition de la CRE, dont deux associations de consommateurs, deux fournisseurs et une association d'entreprises gazières.

Deux fournisseurs considèrent que la fourchette serait trop large pour être utile aux consommateurs. Deux autres fournisseurs ainsi que trois associations d'entreprises gazières sont opposés à la publication d'un prix moyen, qui risquerait de perturber les consommateurs dont le prix serait supérieur.

#### *Analyse de la CRE*

La CRE considère que la largeur de la fourchette, de l'ordre de 17 €/MWh pour un consommateur chauffage, renforce l'intérêt de la publier, en particulier pour la compréhension des consommateurs qui se trouveraient proches de la borne supérieure ou inférieure. L'écart significatif entre le prix minimum et maximum sur la zone de GRDF rend d'autant plus pertinente la publication d'un prix moyen.

Sur la zone de GRDF, la CRE publiera un prix moyen, ainsi qu'un prix maximum et minimum reflétant les différents coûts de transport et stockage. La méthodologie de construction des prix moyens, minimums et maximums est décrite en 2.9.

### **2.6.2 Sur les zones de desserte des ELD**

Pour prendre en compte les différents tarifs ATRD, la CRE a proposé dans la consultation publique de publier un prix moyen par ELD. Ce prix serait calculé à partir des coûts de transport, distribution et stockage propre à l'ELD, sans fourchette de prix qui n'aurait pas d'utilité dans le cas des ELD.

#### *Retours des acteurs*

L'intégralité des acteurs, à l'exception de quatre, est favorable à la proposition de la CRE. En particulier, les deux associations de consommateurs partagent l'avis de la CRE sur l'intérêt de publier un prix moyen par ELD.

Trois ELD ou associations d'ELD et une association d'entreprises gazières sont opposées à la publication d'un prix moyen par ELD. Ils souhaitent que les ELD dont le prix moyen est inférieur au prix maximum de GRDF soient intégrées dans la fourchette de prix minimum et maximum de GRDF. Celles-ci craignent de créer de la confusion pour les clients si le prix de référence moyen calculé par la CRE était inférieur au prix des offres proposées, notamment en raison de coûts commerciaux ou de mark-up de risque non représentatifs des coûts supportés par l'ELD.

#### *Analyse de la CRE*

La CRE considère que la faible concurrence sur les zones de desserte des ELD rend la publication d'un prix de référence propre à chaque ELD d'autant plus utile pour les consommateurs.

La CRE comprend que les ELD, par leur taille restreinte et leur spécificité, peuvent supporter des coûts commerciaux supérieurs à ceux qui seraient intégrés dans la référence de prix sur la zone de GRDF. En outre, l'accès des fournisseurs alternatifs à ces territoires peut induire des coûts supplémentaires.

Par conséquent, et en attendant que le projet de portail commun visant une harmonisation des systèmes d'information des gestionnaires de réseau des ELD soit déployé conformément à la délibération de la CRE du 10 juin 2021<sup>2</sup>, la CRE publiera un prix de référence par ELD intégrant, comme en zone GRDF, le coût du transport et de distribution propre à sa zone géographique, ainsi que des coûts commerciaux prenant en compte la spécificité de ces territoires et la répliquabilité du prix de référence par les fournisseurs alternatifs.

## **2.7 Mise à jour des coûts hors approvisionnement**

Deux options de mise à jour des coûts hors approvisionnement ont été proposées dans la consultation publique :

Option 1 : les termes tarifaires de transport, stockage et distribution sont mis à jour en temps réel.

La part « hors approvisionnement » de la référence de prix évolue : -

- au 1<sup>er</sup> avril avec la mise à jour des termes tarifaires de transport et stockage ;
- au 1<sup>er</sup> juillet avec la mise à jour des coûts de distribution.

Dans cette option, la CRE proposait de faire évoluer le coût des CEE au 1<sup>er</sup> juillet également, afin de limiter les échéances de variation de la part hors approvisionnement. Cette option présente l'avantage de couvrir au plus près les coûts supportés par les fournisseurs, mais nécessite de faire varier la part hors approvisionnement de la référence de prix deux fois par an.

Option 2 : l'ensemble des composantes évoluent simultanément au 1<sup>er</sup> juillet (méthode « TRVG »)

L'ensemble des composantes hors approvisionnement évoluent simultanément au 1<sup>er</sup> juillet, dans la continuité de la pratique actuelle pour les TRVG. Cette option a l'avantage de limiter à une évolution annuelle l'évolution de la part hors approvisionnement, mais couvre imparfaitement les coûts de transport et stockage des fournisseurs entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet. Elle nécessite d'inclure une brique de rattrapage pour prendre en compte le décalage entre l'application du nouvel ATRT et TTS au 1<sup>er</sup> avril, et la mise à jour de la référence de prix au 1<sup>er</sup> juillet.

### *Retour des acteurs*

La quasi-totalité des acteurs souhaite une mise à jour des coûts « en temps réel », c'est-à-dire en deux temps avec l'évolution des coûts de transport et stockage en avril, et distribution et CEE en juillet. Selon les acteurs, cette option permet une meilleure couverture des coûts. Un seul acteur préfère la deuxième option, avec une mise à jour unique au 1<sup>er</sup> juillet, dans une logique de continuité avec le TRVG.

### *Analyse de la CRE*

La CRE partage l'avis de la majorité des acteurs et retient une mise à jour des coûts « en temps réel » afin de permettre une meilleure couverture des coûts et de ne pas complexifier inutilement le calcul du prix de référence.

## **2.8 Prise en compte du coût de transport**

Le réseau de transport comprend une partie dite « amont » ou réseau principal et une partie dite « aval » ou réseau régional. Le réseau amont relie les « *points interconnexion des réseaux* » (PIR) qui sont les points d'entrée et sortie du gaz aux frontières, les points interface transport/stockage et les points interface transport/terminaux méthaniens (entrée sur le réseau du gaz liquéfié). Le réseau aval s'étend du réseau amont aux réseaux de distribution.

### Cas du transport amont

Dans le cas d'une offre indexée à 100 % sur des produits PEG, le coût de transport amont pour importer le gaz jusqu'en France est théoriquement dans les prix de gros du PEG. Par conséquent, la CRE a proposé dans sa consultation publique de ne pas prendre en compte de coût de transport amont.

### Cas du transport aval

Le coût de transport aval dépend de la capacité de transport souscrite pour un consommateur, qui est calculée et allouée automatiquement par les GRT pour les clients résidentiels.

---

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 10 juin 2021 portant orientations sur les mesures à mettre en place par les GRD pour permettre le développement de la concurrence sur les territoires des ELD/ <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Orientation/developpement-de-la-concurrence-sur-les-territoires-des-eld>

Dans sa consultation publique, la CRE a proposé de calculer un coût du transport aval maximal (respectivement minimal) en utilisant le plus haut niveau de NTR, soit 10 (resp. le plus bas, soit 0) et la station météo donnant la plus haute capacité de transport pour un même profil de consommation (resp. la plus basse). Le prix moyen serait calculé avec une NTR de 2 et la capacité souscrite moyenne pondérée des volumes livrés dans la zone de chaque station météo.

### Retours des acteurs

#### Cas du transport amont

Neuf acteurs sur treize sont favorables à l'exclusion du transport amont. Quatre acteurs dont deux fournisseurs, une association de fournisseurs et une association de consommateur considèrent que l'exclusion du transport amont ne reflète pas la réalité des fournisseurs important du gaz. Un fournisseur souligne le risque lié aux investissements et à la sécurité d'approvisionnement si les expéditeurs n'ont pas d'incitation à souscrire des capacités aux interconnexions.

#### Cas du transport aval :

Tous les acteurs sont favorables à la proposition de la CRE pour prendre en compte le transport aval.

### Proposition de la CRE

#### Cas du transport amont :

La CRE ne voit pas de raison justifiant de s'écarter de sa proposition de la consultation publique. Même s'il peut y avoir des fluctuations à court terme, le coût du transport amont a vocation à être reflété dans les prix au PEG dans la durée.

#### Cas du transport aval

La CRE retient la méthodologie suivante pour le calcul du coût de transport aval, identique à celle proposée dans la consultation à l'exception du NTR moyen égal à 3 :

**Sur la zone de desserte GRDF**, un coût minimal et maximal du transport est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coût transport en } \frac{\text{€}}{\text{an}}_{\text{min,max,moyen}}^{\text{profil}} = C J N_{\text{min,max,moyen}}^{\text{profil}} * (TCS + TCL + TCR * NTR_{\text{min,max,moyen}})$$

Avec :

- $NTR_{\text{min}} = 0$  et  $NTR_{\text{max}} = 10$ , susceptible de changer selon les évolutions des termes tarifaires de transport et stockage et  $NTR_{\text{moyen}} = 3$  ;
- la  $C J N_{\text{min}}$  et  $C J N_{\text{max}}$  calculée sur chaque profil en prenant les deux stations météo donnant la plus faible et plus grande capacité journalière ;
- Le TCS (respectivement TCR, TCL) égal à la moyenne des TCS (respectivement TCR, TCL) présents dans les tarifs d'utilisation des réseaux de GRT gaz et Teréga, pondérée des volumes de livraisons sur chaque GRT. Le coefficient retenu pour GRTGaz est 94%, et celui pour Teréga 6%.

Les données utilisées pour calculer les CJN sont celles disponibles sur le site <https://concertation.cre.fr/>:

$$C J N_{\text{min/max}}^{\text{profil}} = A * Z_{i_{\text{min/max}}} * C A R$$

$$C J N_{\text{moyen}}^{\text{profil}} = A * Z_{i_{\text{moyen}}} * C A R$$

Avec :

- A la moyenne des coefficients GRDF sur les zones de desserte de Teréga et de GRT gaz, disponible dans le fichier « Tables capacités normalisée avril N mars N+1 » sur le site de concertation de la CRE. A est un coefficient traduisant le rapport entre les capacités, dites « normalisées », calculées par les GRT pour les PDL « non à souscription », alimentés en aval d'un PTD donné, pour chaque GRD sur chaque zone d'équilibrage et, sur les mêmes périmètres, la consommation journalière de pointe de ces PDL calculée par l'algorithme de profilage des GRD ;
- $Z_{i_{\text{min,max}}}$  le coefficient Zi minimal (respectivement maximal) du profil P011 ou P012 sur l'ensemble des stations météo. Zi est le coefficient de conversion prenant en compte la station météo et le profil de consommation du client, disponible dans le fichier « Table\_capacites\_normalisees\_avrilN\_marsN+1\_GTG\_2007 » sur le site <https://concertation.cre.fr/>;



- $Z_{i_{moyen}}$  le coefficient Zi associé au profil P011 (respectivement P012) moyenné sur les différentes stations météo en pondérant par les volumes livrés dans la zone de chaque station aux clients de profil P011 (respectivement P012), disponibles dans le fichier « CAR N par profil et station météo » sur le site [concertation.cre.fr](http://concertation.cre.fr).
- CAR la CAR associée aux consommateurs type et présentée en 2.6.

**Sur le territoire des ELD**, le coût du transport est calculé selon la formule ci-dessus, mais en utilisant les CJN et NTR, TCS, TCR et TCL propres à l'ELD. Quatre ELD sont raccordées à différents PITD de NTR distincts, et le coût du transport diffère au sein du territoire de l'ELD. Cependant, la publication d'une fourchette de prix sur ces 4 ELD multiplierait les références et nuirait à la compréhension des consommateurs. Par conséquent, pour ces 4 ELD, le NTR retenu est égal à la moyenne des NTR pondérée des volumes livrés aux PITD concernés.

## 2.9 Prise en compte des coûts de stockage

### Rappel du contexte réglementaire

Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, chaque année au 1<sup>er</sup> novembre, le ministre chargé de l'énergie fixe par arrêté les stocks minimaux de gaz naturel. Si à l'issue d'un cycle d'enchères portant sur l'ensemble des capacités des infrastructures de stockage, les capacités correspondant aux stocks minimaux mentionnés à l'article L. 421-4 du code de l'énergie n'ont pas été souscrites, le ministre chargé de l'énergie peut imposer, en dernier recours, soit aux fournisseurs, soit aux opérateurs de stockage, soit aux fournisseurs et aux opérateurs de stockage de constituer des stocks complémentaires : ce mécanisme est appelé « filet de sécurité ».

Il n'y a donc plus d'obligation individuelle de stockage qui pèse sur les fournisseurs. Pour couvrir la modulation de leurs clients, les fournisseurs peuvent s'approvisionner sur le marché avec des produits type mois/trimestre ou recourir au stockage.

### Méthodologie présentée dans la consultation publique

Dans la consultation publique, la CRE a proposé de prendre le cas d'un fournisseur qui recourt au stockage, stocke afin de couvrir une partie de la modulation hivernale de son client, et se couvre contre les variations financières des volumes stockés.

La modulation des clients résidentiels correspond à la différence entre la capacité journalière normalisée et la consommation journalière moyenne.

$$Modulation_{min,max,moyen}^{profil} = CJN_{min,max,moyen}^{profil} - \frac{CAR}{N}$$

(Avec N= 365 ou 366 les années bissextiles).

Un tel fournisseur supporte le coût lié à la participation aux enchères de stockage, le transport du gaz stocké et le terme tarifaire de stockage (TTS) pour ses consommateurs résidentiels de profil GRDF P011 et P012.

Le terme tarifaire TTS est dimensionné afin que les opérateurs de stockage atteignent leur revenu autorisé si les revenus issus des enchères ne sont pas suffisants ou sont excédentaires : il est égal à la différence entre le revenu autorisé des opérateurs de stockage et les recettes des enchères.

Dans la consultation publique, la CRE a proposé de considérer un coût du stockage normatif basé sur le revenu des opérateurs de stockage, qui évite de passer par le coût des enchères et de faire des hypothèses sur les volumes stockés par les fournisseurs. Elle interrogeait les acteurs sur la proportion de modulation hivernale couverte par le stockage.

Pour prendre en compte le coût de transport du gaz stocké, la CRE a proposé de considérer que les capacités réservées aux entrées et sorties des Points Interface Transport Stockage étaient égales :

- à la fraction de modulation hivernale couverte par le stockage, pour le débit de soutirage (entrée sur le réseau de transport)
- au produit du débit de soutirage et du ratio du débit nominal d'injection à la maille France et du débit nominal de soutirage à la maille France, pour le débit d'injection (sortie du réseau de transport). Le débit d'injection dépend en pratique du produit de stockage utilisé, ce qu'il n'est pas possible de connaître. La CRE proposait de définir un débit d'injection normatif selon la méthode précédente.

**Retour des acteurs :**

Six acteurs sur dix, dont quatre fournisseurs, partagent la proposition de la CRE. Un de ces fournisseurs souhaite ajouter le coût du besoin de fonds de roulement stockage, et le coût lié aux opérations de couverture financière.

Deux fournisseurs et une association de fournisseurs souhaitent faire la somme du terme tarifaire de stockage d'une part, et du coût des enchères d'autre part. Un dernier fournisseur souhaite uniquement prendre le terme tarifaire de stockage, qui est transparent.

L'intégralité des acteurs ayant répondu considère qu'il est nécessaire de couvrir 100% de la modulation hivernale, et que la proposition de prise en compte du transport du gaz stocké est pertinente.

**Analyse de la CRE :**

La proposition de passer par la somme du coût des enchères et du TTS est théoriquement équivalente à celle proposée par la CRE, mais présente l'inconvénient de devoir faire des hypothèses sur les capacités de stockage souscrites par les fournisseurs. La méthode proposée par la CRE ne distingue pas, pour un fournisseur, les coûts liés aux enchères ou à la facturation du TTS. Toutefois, puisque le revenu autorisé des opérateurs de stockage est égal globalement à la somme de ces deux coûts, cette méthode reflète bien la situation d'un fournisseur supportant le coût des enchères et le terme tarifaire de stockage. Elle a l'avantage important de ne pas reposer sur le calcul d'un volume normatif réservé aux enchères et d'hypothèses sur les produits utilisés par les fournisseurs.

La proposition de ne retenir que le coût du terme tarifaire de stockage revient à diminuer le coût du stockage par rapport à la proposition de la CRE. Elle ne prend pas en compte les coûts d'un fournisseur qui participe au stockage en se couvrant financièrement afin de répliquer la formule de coût d'approvisionnement. La CRE souligne que la méthode proposée repose également sur des informations transparentes au même titre que le TTS.

La proposition d'intégrer le besoin de fonds de roulement et le coût des opérations de couverture n'a été mise en avant que par un seul fournisseur. Il est donc vraisemblable que ce coût n'est pas significatif pour les fournisseurs. Compte tenu du fait que la proposition de prise en compte du stockage est une vision majorante pour les fournisseurs qui ne participeraient pas au stockage et ne paieraient donc que le TTS, la CRE ne retient pas le besoin de fonds de roulement et le coût des opérations de couverture.

**Coût du stockage (enchères + TTS) retenu dans le prix de référence**

Sur le territoire de GRDF :

$$\text{coût stockage}_{\min, \max, \text{moyen}}^{\text{profil}} (\text{€/an}) = \text{revenu autorisé} * \frac{\text{Modulation}_{\min, \max, \text{moyen}}^{\text{profil}}}{\text{Modulation maille France}}$$

Avec :

- *Modulation maille France* : la somme des modulations des expéditeurs à la maille France sur la période 1<sup>er</sup> avril N -31 mars N+1, indiquée dans la délibération annuelle fixant le niveau du terme tarifaire de stockage dans le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga.
- *Revenu autorisé* : la somme des revenus autorisés des opérateurs de stockage sur l'année calendaire N

Sur le territoire des ELD :

$$\text{coût stockage}_{\text{ELD}}^{\text{profil}} (\text{€/an}) = \text{revenu autorisé} * \frac{\text{Modulation}_{\text{ELD}}^{\text{profil}}}{\text{Modulation maille France N}}$$

**Coût du transport du gaz stocké :**

La réservation de capacité de stockage nécessite la réservation de capacité d'entrée et sortie du gaz aux Point Interface Transport Stockage.

Le coût du transport lié au stockage d'un client est égal à la somme des coûts d'entrée et sortie de stockage :

$$\text{Coût transport lié au stockage} = \text{TCES} * \text{Débit}_{\text{soutirage}} + \text{TCSS} * \text{Débit}_{\text{injection}}$$

Avec :

- *TCES* : le terme de capacité d'entrée sur le réseau de transport au PITS, défini dans l'ATRT.
- *Débit<sub>soutirage</sub>* : la capacité de soutirage du stockage en MWh/jour réservé par le fournisseur au PITS
- *TCSS* : le terme de capacité de sortie sur le réseau de transport au PITS, défini dans l'ATRT.
- *Débit<sub>injection</sub>* : la capacité d'injection du stockage en MWh/jour réservé par le fournisseur au PITS

Le débit de soutirage est égal à la modulation hivernale du profil couverte via le stockage.

Le débit d'injection dépend quant à lui du produit de stockage utilisé, ce qu'il n'est pas possible de connaître. La CRE retient un débit d'injection normatif égal au produit du débit de soutirage et du ratio du débit nominal d'injection à la maille France et du débit nominal de soutirage à la maille France.

$$\text{Débit}_{\text{injection}} = \text{Modulation}_{\text{min,max,moyen}}^{\text{profil}} * \frac{\text{Débit injection nominale maille France}}{\text{Débit soutirage nominale maille France}}$$

Proposition de la CRE sur le territoire de GRDF :

$$\begin{aligned} & \text{Coût transport PITS}_{\text{min,max,moyen}}^{\text{profil}} (\text{€/an}) \\ & = \text{Modulation}_{\text{min,max,moyen}}^{\text{profil}} * \left( \text{TCEs} + \text{TCCS} * \frac{\text{Débit injection nominale maille France}}{\text{Débit soutirage nominale maille France}} \right) \end{aligned}$$

Proposition de la CRE sur le territoire des ELD :

$$\begin{aligned} & \text{Coût transport PITS}_{\text{ELD}}^{\text{profil}} (\text{€/an}) \\ & = \text{Modulation}_{\text{ELD}}^{\text{profil}} * \left( \text{TCEs} + \text{TCCS} * \frac{\text{Débit injection nominale maille France}}{\text{Débit soutirage nominale maille France}} \right) \end{aligned}$$

## 2.10 Prise en compte des coûts de distribution

Les coûts de distribution des consommateurs de gaz sont fixés dans les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de chaque GRD de gaz naturel.

La CRE a proposé que le consommateur « cuisson eau chaude » soit dans l'option T1 de l'ATRD (consommation annuelle inférieure à 4 MWh/an), et le consommateur type « chauffage individuel » dans l'option T2 (consommation annuelle entre 4 et 300 MWh/an). Les options T1 et T2 de tous les tarifs ATRD sont composées d'une part fixe en €/an et une part variable en €/MWh.

### Retours des acteurs

L'intégralité des acteurs est d'accord avec la proposition de la CRE

### Analyse de la CRE

Sur la zone de desserte de GRDF, les options tarifaires de l'ATRD de GRDF seront utilisées. Sur le territoire des ELD, les options tarifaires de l'ATRD de chaque ELD seront utilisées dans la référence de prix propre à l'ELD.

## 2.11 Prise en compte des coûts commerciaux

Dans la consultation publique, la CRE a proposé d'utiliser les coûts commerciaux des TRVG d'Engie 2022/2023, en attendant de réaliser une étude plus approfondie des coûts commerciaux moyens de l'ensemble des fournisseurs. Il convient de noter que les coûts commerciaux des TRVG n'intègrent pas de coûts d'acquisition.

### Retour des acteurs

Sept acteurs sur dix sont opposés au principe d'utiliser les coûts commerciaux des TRVG dans le prix de référence. Les associations de consommateurs et une association d'entreprises gazières y sont favorables.

Quatre des acteurs opposés considèrent que les coûts commerciaux des TRVG reflètent les coûts d'une offre en déclin, et d'un opérateur bénéficiant d'un monopole historique et d'effets d'échelle. Un acteur propose par conséquent de multiplier les coûts commerciaux par un coefficient supérieur à 1. Un fournisseur considère que les coûts commerciaux des TRVG représentent une information confidentielle qui n'a pas à être communiquée.

Dix acteurs sur onze sont favorables à la prise en compte des coûts d'acquisition des TRVG, dont six fournisseurs et une association de fournisseurs. Seule une association de consommateur y est opposée.

Pour les fournisseurs, il est pertinent d'inclure des coûts d'acquisition dans une logique de répliquabilité du prix de référence : en période de fin des TRVG, les fournisseurs alternatifs supportent de réels coûts d'acquisition contrairement aux fournisseurs historiques qui disposent des offres de bascule. De plus, si les fournisseurs sont incités à commercialiser une offre indexée sur le prix de référence, il est nécessaire d'inclure des coûts d'acquisition. Enfin, même dans le cas d'un fournisseur au portefeuille stable qui ne chercherait pas à gagner des parts de marché, le taux d'attrition (« churn ») naturel implique de devoir acquérir de nouveaux clients.

### Analyse de la CRE

La CRE considère que la référence de prix doit être fondée sur des informations transparentes, et que les coûts commerciaux des TRVG ne peuvent pas être publiés de manière totalement transparente pour des raisons de confidentialité.

La CRE a réalisé, en 2021, un benchmark des coûts commerciaux d'un panel de fournisseurs mixtes électricité et gaz, qui permet d'établir le niveau moyen des coûts commerciaux des fournisseurs de gaz pour les consommateurs résidentiels. Ce niveau moyen est proche de celui pris en compte dans les TRVG si on inclut les coûts d'acquisition des fournisseurs. Cela signifie que les fournisseurs alternatifs compensent la non-prise en compte des coûts d'acquisitions dans les TRVG en étant plus efficaces sur les coûts de gestion et autres coûts induits.

La CRE modifie son analyse communiquée dans la consultation publique en ce qui concerne les coûts d'acquisition pour les prix de référence. Les coûts d'acquisition ne sont pas pris en compte dans la méthodologie de calcul des TRVG qui s'appuie sur les coûts commerciaux d'Engie. Toutefois, le prix de référence publié par la CRE s'inscrit dans un contexte différent : en l'absence de TRVG, tous les fournisseurs doivent rechercher de nouveaux clients, et il est dans l'intérêt des consommateurs de bénéficier d'un marché dynamique leur permettant d'accéder facilement à une pluralité d'offres de fourniture s'ils le souhaitent.

En conséquence, la CRE retient la moyenne des coûts commerciaux intégrant les coûts d'acquisition issue de son benchmark. Au 1<sup>er</sup> juillet 2023, cette valeur s'élève à 79€/an pour un consommateur chauffage et 46€/an pour un consommateur cuisson.

La CRE prévoit de réaliser un nouveau benchmark des coûts commerciaux des fournisseurs, afin de mettre à jour si nécessaire les coûts commerciaux retenus dans le prix de référence.

## 2.12 Coûts des CEE

Le dispositif des CEE, créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ce dispositif repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE, imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie.

Dans la consultation publique, la CRE a proposé d'utiliser les cotations des produits à terme de la plateforme C2EMarket, lissés sur onze mois entre le 1<sup>er</sup> juillet N-1 et le 31 mai N, pour une mise à jour du coût des CEE au 1<sup>er</sup> juillet N.

### Retour des acteurs

Six acteurs sur onze sont favorables à l'utilisation de la place de marché C2EMarket. Quatre fournisseurs et une association d'entreprises gazières y sont défavorables. Deux d'entre eux recommandent l'utilisation de l'indice Emmy, plus transparent selon eux. Deux acteurs recommandent d'utiliser le coût des CEE des TRVE, qui est public, et un acteur recommande d'utiliser celui des TRVG.

Six acteurs sur neuf valident la période de lissage sur onze mois, avec une mise à jour annuelle. Deux acteurs demandent une mise à jour mensuelle du prix des CEE, afin de mieux prendre en compte les effets des changements réglementaires. Un acteur demande une mise à jour semestrielle, qui serait plus cohérente avec les approvisionnements en CEE des fournisseurs.

### Analyse de la CRE

Le coût des CEE inclus dans les TRVG est confidentiel. La CRE considère qu'il est préférable d'utiliser une référence de prix des CEE plus transparente et répliquable dans le prix de référence.

L'utilisation de l'indice Emmy standard ou Emmy spot n'est pas adapté en raison de la méthodologie de construction de ces indices. L'indice Emmy standard, notamment, prend en compte le coût des transactions intragroupes, c'est-à-dire des prix non répliquables par l'ensemble des fournisseurs. L'indice Emmy spot exclut ces transactions, mais recouvre des réalités contractuelles variées, en particulier de prix ne portant pas sur la livraison de produits sur les mêmes périodes.

Les données de la plateforme C2EMarket présentent l'avantage de fournir des prix à terme en distinguant la période de livraison, contrairement à l'indice Emmy. L'accès à la plateforme est certes réservé aux adhérents, mais l'indice reste répliquable par tout fournisseur qui le souhaite.

La CRE considère que la mise à jour mensuelle ou semestrielle du coût des CEE n'est pas souhaitable, car cela rajouterait des échéances de variation de la part hors approvisionnement du prix de référence. Un approvisionnement des CEE lissé sur un an reste cohérent avec la visibilité des fournisseurs sur leurs portefeuilles.

La CRE retient comme référence la moyenne arithmétique des prix à terme saisonniers S2-N et S1 N+1, cotés sur la plateforme C2EMarket du 1<sup>er</sup> juillet N-1 au 31 mai N, avec une mise à jour du coût des CEE au 1<sup>er</sup> juillet N.

### **2.13 Prise en compte de la rémunération et des risques**

Dans la consultation publique, la CRE proposait de retenir une marge couvrant la rémunération et les risques liés à l'activité de fourniture de 1,5 €/MWh.

#### *Retour des acteurs*

Dix acteurs sur onze considèrent le niveau proposé par la CRE insuffisant, dont l'intégralité des fournisseurs. Seule une association de consommateur est favorable à la proposition de la CRE.

Cinq acteurs recommandent de dissocier la rémunération normale de la couverture des risques, et un acteur demande de répartir la marge entre part fixe et part variable.

Les fournisseurs ont cité divers risques devant être couverts dans le prix de référence pour refléter la réalité de l'activité de fourniture, dont le risque de thermosensibilité, le risque lié au coefficient de bouclage « k » (risque volume), le risque de « churn », le risque de forme inframensuel, le coût du « spread bid-ask » (écart entre les offres à la vente et à l'achat sur les plateformes d'échanges), le coût de forme lié à la conversion du produit trimestre en mois et l'équilibrage.

Un acteur recommande de fixer un mark-up de risque entre 9% et 15% des prix de gros, et un autre de le fixer à 5% du prix de vente HT.

#### *Analyse de la CRE*

La CRE est favorable à l'idée de considérer séparément la rémunération du fournisseur et le coût des risques. Elle retient une rémunération hors risque du fournisseur de 2% du prix de vente HT estimé pour un consommateur « chauffage individuel » entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 31 mars 2024.

Les cotations utilisées pour établir le coût de la molécule sont les cotations des produits trimestre T2 2023 T3 2023 T4 2023 et T1 2024 observées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et le 27 mars 2023. **Cette méthode fixe la rémunération hors risque à 1,9 €/MWh à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

Parmi les risques cités par les fournisseurs, la CRE considère que :

- compte tenu de l'indexation de la référence de coût d'approvisionnement à 80% sur le produit « MA2 », le risque de portefeuille et de coûts de forme n'est pas significatif pour un approvisionnement majoritairement réalisé deux mois à l'avance ;
- le coût lié au « spread bid-ask » est symétrique et peut représenter un coût comme un gain pour le fournisseur, il peut donc être considéré nul en moyenne ;
- le coût lié au coefficient de bouclage « k » (risque volume) est également symétrique en théorie. La CRE a constaté que ce risque a représenté un coût élevé en 2022 en raison des mesures de sobriété non anticipées par les fournisseurs, ainsi qu'une forte décorrélation entre le marché à terme et marché spot, en particulier sur le dernier trimestre.

A partir des données de GRDF, la CRE a calculé un coût moyen historique du risque de thermosensibilité, et du risque volume entre 2018 et 2022, en prenant en compte le fait que l'année 2022 était exceptionnelle.

Pour couvrir les risques de thermosensibilité, volume et l'équilibrage, **la CRE retient un mark-up de risque de 2,1 €/MWh à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

**En conclusion, la CRE intègre dans le prix de référence une brique de rémunération de 1,9 €/MWh et une brique de couverture des risques de 2,1 €/MWh à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.**

### **3. CALENDRIER DE PUBLICATION**

La CRE publiera chaque mois le prix de référence effectif au 1<sup>er</sup> du mois N, avant le 15 du mois N-1, afin que les fournisseurs disposent de suffisamment de temps pour mettre à jour leur grille, et que les consommateurs puissent prendre connaissance du nouveau prix.

La CRE publiera ainsi le prix de référence effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2023 avant le 15 juin 2023. Les composantes de coûts sous-jacentes à ce prix seront publiées sur l'open data de la CRE. La CRE publiera les composantes hors approvisionnement du prix de référence sur l'open data dès que les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution seront connus.

**DECISION DE LA CRE**

Dans le contexte de fin des TRVG prévue au 1<sup>er</sup> juillet 2023, la CRE a décidé de publier des prix de référence du gaz représentatifs des offres que les fournisseurs pourront proposer aux consommateurs résidentiels et aux petites copropriétés, compte tenu des conditions de marché et des coûts qu'ils supportent.

Cette publication a pour principal objectif d'apporter de la transparence en matière de formation des prix des offres proposées par les fournisseurs. Elle permet également aux acteurs de marché utilisant pour leurs transactions actuelles la référence « TRVG non gelés » d'avoir la possibilité d'y substituer un indice équivalent.

Ces prix de référence s'inscrivent dans la continuité des TRVG historiques, dans un objectif d'accompagnement des consommateurs.

La CRE prévoit de publier cette référence pour une durée minimale d'un an. A cet horizon, la CRE analysera la pertinence du maintien de cette publication en fonction notamment de la dynamique concurrentielle observée sur le marché de détail du gaz.

Par la présente délibération, la CRE définit la méthode de construction du prix de référence du gaz pour ses parts approvisionnement et hors approvisionnement.

Le CRE publiera le prix de référence effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2023 avant le 15 juin 2023. Les composantes de coûts sous-jacentes à ce prix seront publiées sur l'opendata de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 12 avril 2023**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**